ACCORD TRIPARTITE

REPUBLIQUE DU CONGO
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
POUR LES REFUGIES

RELATIF AU RAPATRIEMENT VOLONTAIRE DES REFUGIES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

VIVANT EN REPUBLIQUE DU CONGO

Kinshasa, le10 juin 2010



PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Congo, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ci-après dénommés les Parties Contractantes :

- (a) **Reconnaissant** que le droit de tout citoyen de quitter son pays et d'y revenir est un droit fondamental de l'Homme conformément à l'article 13 (2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et à l'article 12 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966;
- (b) Rappelant la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole Additionnel du 31 janvier 1967 ainsi que la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, particulièrement son article V concernant le rapatriement volontaire;
- (c) Rappelant que la Résolution 428 (V) du 14 décembre 1950 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui établit le statut du Haut commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, attribue à celui-ci la mission de fournir une protection internationale aux réfugiés et de rechercher des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, notamment en encourageant et en facilitant le rapatriement librement consenti;
- (d) Convaincus que le rapatriement volontaire, constitue la meilleure solution durable aux problèmes des réfugiés et que les conclusions 18 (session XXXI) et 40 (session XXXVI) du Comité Exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés établissent des principes et des normes reconnus au plan international régissant le rapatriement volontaire des réfugiés ;
- (e) Conscients de l'importance des principes contenus dans le Protocole Humanitaire de l'Accord de cessez-le-feu conclu à Lusaka le 10 Juillet 1999 entre les Gouvernements de la République Démocratique du Congo, la République d'Angola, la République de Namibie, la République du Rwanda, la République d'Ouganda et la République du Zimbabwe, notamment en ce qui concerne le rapatriement des réfugiés de la République Démocratique du Congo;
- (f) **Prenant acte** de la loi d'amnistie numéro 05/023 du 19 décembre 2005 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion commis pendant la période allant du 20 août 1996 au 30 juin 2005;
- (g) **Prenant en compte** l'évolution positive de la situation sécuritaire dans le département de la Likouala et la Province de l'Equateur ainsi que l'engagement

(F

réitéré des deux Gouvernements d'assurer le rapatriement volontaire des réfugiés;

(h) Reconnaissant la nécessité de définir les procédures et modalités spécifiques du rapatriement volontaire et de la réintégration en République Démocratique du Congo des réfugiés de ce pays vivant en République du Congo avec l'assistance de la communauté internationale par le biais du HCR, ce dernier pouvant recevoir, le cas échéant, l'appui des autres institutions des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Ont convenu de ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

OBJET DU PRESENT ACCORD

Le présent accord a pour objet de définir le cadre juridique du rapatriement volontaire des réfugiés de la République Démocratique du Congo vivant en République du Congo et de leur réintégration. Son application fera en outre l'objet de modalités pratiques.

Article 2:

DEFINITIONS

Au terme de cet Accord, le mot « réfugié » désigne toute personne de nationalité congolaise République Démocratique du Congo ou toute autre personne sans nationalité dont la résidence habituelle était en République Démocratique du Congo, qui a trouvé protection en République du Congo, conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ainsi que la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969.

Le terme de «rapatrié» désigne tout réfugié, tel que défini à l'alinéa précédent, qui est volontairement retourné en République Démocratique du Congo ;

Le terme « rapatrié spontané » s'applique à tout réfugié, tel que défini dans le présent article, qui est volontairement retourné en République Démocratique du Congo par ses propres moyens et sans en avoir préalablement informé les Parties au présent Accord.

9

24/

Article 3

DROIT AU RETOUR

Tout réfugié de la République Démocratique du Congo vivant en République du Congo, qui souhaite retourner en République Démocratique du Congo ou pays de résidence habituelle, a le droit de le faire sans condition préalable.

Article 4

CARACTÈRE VOLONTAIRE DU RAPATRIEMENT

Les Parties Contractantes réaffirment que le rapatriement des réfugiés de la République Démocratique du Congo installés en République du Congo n'interviendra que sur la base de leur volonté librement exprimée et qu'aucun réfugié de la République Démocratique du Congo ne sera contraint de retourner dans son pays d'origine ou lieu de résidence habituelle.

Article 5

CRITÈRES DU RAPATRIEMENT

Les Parties Contractantes mèneront le processus de rapatriement volontaire de manière progressive, humaine, ordonnée, dans des conditions de dignité et de sécurité. L'évaluation des conditions de sécurité appropriées en vue des retours, sera faite de commun accord par toutes les Parties Contractantes. Ces conditions de sécurité physiques matérielles et psychologiques devront permettre au HCR et aux autres intervenants humanitaires d'organiser toutes les actions ou interventions utiles.

Article 6

PRÉSERVATION DE L'UNITÉ DE LA FAMILLE

Clause 1 : Rapatriement des entités familiales et leur réunification

Conformément au principe de l'unité de la famille, les Parties Contractantes mettront tout en œuvre pour s'assurer que les réfugiés regagnent leur pays d'origine ou de résidence habituelle par entités familiales. En cas d'échec, le mécanisme de réunification des familles, sera mis en œuvre.

Concernant le rapatriement des enfants non accompagnés ou séparés, l'intérêt supérieur de l'enfant sera respecté.

My

Clause 2 : Préservation des entités et des liens familiaux

En vue de préserver l'unité de la famille, les conjoints et/ou les enfants des rapatriés, qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de la République Démocratique du Congo, seront autorisés à y entrer et demeurer. Ce principe s'appliquera également aux conjoints non congolais ainsi qu'aux enfants de réfugiés de la République Démocratique du Congo décédés.

II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 7

OBLIGATIONS DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Clause 1 : Reconnaissance du caractère volontaire du rapatriement

Le Gouvernement de la République du Congo s'engage à garantir le caractère volontaire du rapatriement des réfugiés de la République Démocratique du Congo et prendra, en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ce principe fondamental de la protection internationale. A cet effet, il prendra toutes les mesures qui s'imposent pour que les réfugiés soient correctement informés de la situation qui prévaut en République Démocratique du Congo. Les réfugiés qui décideront de ne pas se prévaloir de ce programme de rapatriement volontaire, continueront de bénéficier du statut de réfugié en application des conventions régionales et internationales en la matière, ainsi que des lois et règlements du pays d'asile.

Clause 2 : Accès aux réfugiés par le HCR

Le Gouvernement de la République du Congo prendra les mesures nécessaires afin de garantir au Haut Cómmissariat des Nations Unies pour les Réfugiés l'accès libre et sans entrave aux réfugiés de la République Démocratique du Congo vivant sur son territoire pour la pleine mise en œuvre du programme de rapatriement volontaire. De la même manière, l'accès libre et sans entrave des réfugiés au HCR sera garanti.

Clause 3: Formalités de départ

Le Gouvernement de la République du Congo facilitera les formalités de départ des réfugiés de la République Démocratique du Congo et simplifiera les formalités de sortie de leurs biens et effets personnels exemptés de droits de sortie, de taxes et d'impôts à la frontière. Par ailleurs, il allégera les formalités médicales prévues par la règlementation en vigueur.

Clause 4 : Arrangements de sécurité

Le Gouvernement de la République du Congo s'engage à assurer la sécurité des réfugiés de la République Démocratique du Congo qui retournent dans leur pays d'origine ou lieu de résidence habituelle, tant dans les zones de transit qu'au cours de leur transport. Il prendra, en outre, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des fonctionnaires de la République Démocratique du Congo et du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et de ses partenaires opérationnels impliqués dans l'opération de rapatriement volontaire.

Clause 5 : Facilitation des activités du HCR

Le Gouvernement de la République du Congo exemptera de tous frais et taxes les véhicules, les aéronefs, et les navires qui entrent sur son territoire, sortent ou qui y transitent sous les auspices du HCR pour l'opération de rapatriement.

Article 8

OBLIGATIONS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Clause 1: Rapatriement volontaire dans la sécurité et la dignité

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'engage à renforcer les structures administratives, judiciaires et sécuritaires et prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le retour volontaire des réfugiés et leur réintégration dans la sécurité et la dignité.

Clause 2: Retour durable

Pour renforcer toutes les conditions propices au retour durable et la réintégration des rapatriés, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo continuera de prendre toutes les mesures nécessaires afin de sensibiliser et préparer les populations locales des zones de retour à l'accueil et à la réintégration des rapatriés.

Clause 3: Formalités d'entrée

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo simplifiera les formalités de retour des réfugiés et facilitera l'entrée de leurs effets et biens personnels, lesquels seront exemptés de droits de douane, de taxes et d'impôts. Les contrôles et inspections aux points d'entrée se limiteront aux exigences minimales requises et s'exerceront promptement dans le plein respect de la dignité et des droits fondamentaux des réfugiés.

90

- 26h

Clause 4 : L'accès du HCR aux rapatriés

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo facilitera l'action du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés pendant l'opération du rapatriement. Ce dernier se verra notamment accorder l'accès libre et sans entrave aux rapatriés dans leurs zones de retour pour y mener des activités de suivi en matière d'assistance juridique et matérielle.

De la même manière, les rapatriés seront assurés d'un accès libre et sans entrave au HCR.

Clause 5 : Etablissement des rapatriés

En vue d'assurer une paix durable et d'atteindre une réconciliation nationale effective, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo prendra toutes les mesures nécessaires devant permettre aux rapatriés de s'établir dans les localités d'origine ou de leur choix, et d'assurer la protection de leurs biens meubles et immeubles. A cet effet, il réglera avec toute la diligence requise les contentieux relatifs au droit de propriété et à la jouissance de celui-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Clause 6 : Liberté de circulation

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre aux rapatriés de s'installer sur son territoire, dans leur lieu d'origine ou dans tout autre lieu de leur choix. Il assurera également la garantie de liberté de mouvement des rapatriés, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République Démocratique du Congo, et en harmonie avec les normes internationales relatives aux droits de l'Homme. En outre, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'engage à protéger la population contre de nouveaux déplacements et à s'abstenir de toute réinstallation ou réintégration forcée.

Clause 7 : Apatridie

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les rapatriés sans nationalité et qui avaient leur résidence habituelle en République Démocratique du Congo exercent leur droit au retour conformément aux termes de l'article 1 de la convention de Genève de 1951. A cet effet, il veillera que soient évitées les situations potentielles d'apatridie.

Clause 8: Coopération à la réintégration et à la réinsertion des rapatriés

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo assurera la réinsertion des rapatriés de la République Démocratique du Congo dans la vie socio-économique du pays, ainsi que l'accès aux différents services publics nationaux disponibles pour tous les citoyens et résidents habituels. Il garantira aux rapatriés la jouissance égale de tous les droits socio-économiques, civils et politiques reconnus par le droit national et international. A cet égard, il veillera à reconnaître les diplômes et certificats

90

Robert

d'apprentissage obtenus par les rapatriés et authentifiés pendant leur séjour en République du Congo.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo prendra, en étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, les mesures nécessaires pour assurer la réintégration de tous les rapatriés en provenance de la République du Congo.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo exemptera de tous frais et taxes les véhicules, les aéronefs et les navires qui entrent sur son territoire, sortent ou qui y transitent sous les auspices du HCR dans le cadre de la présente opération de rapatriement.

Clause 9 : Facilitation des activités du HCR et de ses partenaires opérationnels

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo accordera au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés l'accès libre et sans entrave à son territoire et aux rapatriés pour la pleine mise en œuvre du programme de rapatriement. A cet égard, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo facilitera le mouvement du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et de ses partenaires opérationnels, ainsi que du matériel et de l'équipement destinés à ceuxci dans le cadre de l'opération de rapatriement volontaire et de la réintégration.

Clause 10 : Dispositions de sécurité

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'engage à assurer la sécurité des rapatriés sur son territoire, y compris dans les zones de transit et au cours de leur transport. Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, des fonctionnaires du Gouvernement de la République du Congo et celle des partenaires opérationnels impliqués dans l'opération de rapatriement volontaire et de réintégration.

Clause 11 : Garanties après le retour

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo prendra, de concert avec toutes les Parties concernées, des dispositions et autres mesures de garantie afin de protéger les rapatriés contre le harcèlement, l'intimidation, la persécution, la discrimination et contre les poursuites ou autres sanctions punitives pour avoir quitté ou séjourné en dehors de la République Démocratique du Congo. A cet égard, les rapatriés bénéficieront des dispositions appropriées de la loi n° 05/023 du 19 décembre 2005 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion.

Cette clause ne s'appliquera pas aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de génocide, aux crimes d'agression ou à tout autre crime pour lequel les personnes peuvent être sujettes à poursuites conformément aux dispositions du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ou du Droit International.

96

Shy.

Clause 12 : Statut juridique

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'engage à reconnaître la validité des actes administratifs et juridiques relatifs au statut personnel des réfugiés, régulièrement établis par l'Etat d'accueil.

Clause 13: Documentation

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo facilitera la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement de documents perdus ou périmés au cours du déplacement.

Le formulaire de rapatriement volontaire, communément appelé « VRF » (Voluntary Repatriation Form) délivré par le HCR aux réfugiés de la République Démocratique du Congo vivant en République du Congo sera reconnu par les Parties comme document de voyage et servira de document d'identité provisoire en République Démocratique du Congo.

Les réfugiés de la République Démocratique du Congo en République du Congo qui souhaitent retourner spontanément en République Démocratique du Congo, devront être encouragés à se présenter aux autorités congolaises et au HCR avant leur départ et aux autorités de la République Démocratique du Congo et au HCR après leur arrivée, afin de bénéficier des dispositions de cette clause.

Article 9

OBLIGATIONS DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Clause 1 : Vérification du caractère volontaire du rapatriement

Le HCR ayant libre et plein accès aux réfugiés vérifiera le caractère volontaire de leur décision de rentrer dans leur pays ainsi que la réintégration effective des rapatriés, dans un processus assurant la sécurité et la dignité de toutes les personnes concernées.

Clause 2. : Campagne d'information et de sensibilisation

Le HCR organisera, en collaboration avec les autres parties au présent Accord, des campagnes d'information à l'intention des réfugiés de la République Démocratique du Congo afin de leur fournir des informations pertinentes, objectives et précises sur le processus de rapatriement et de réintégration, pouvant leur permettre de décider de regagner volontairement leur pays d'origine ou leur lieu de résidence habituelle en toute connaissance de cause.

33 pm

Clause 3: Dispositions d'enregistrement

En collaboration avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République du Congo, le HCR mettra en œuvre les moyens les plus appropriés pour l'enregistrement des réfugiés qui souhaitent être rapatriés en République Démocratique du Congo en s'assurant que les formulaires de rapatriement volontaire (VRF), mentionnés dans la clause (documentation) ont été dûment remplis.

Clause 4 : Facilitation du retour et de la réintégration dans la sécurité et la dignité

Pour faciliter le retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité, et contribuer à la mise en oeuvre des mesures permettant leur réintégration, le HCR établira, dans la mesure du possible, une présence dans les principaux axes et zones de retour.

Clause 5 : Besoins spécifiques de protection

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés veillera à ce que les réfugiés/rapatriés ayant besoin d'une attention particulière, notamment les femmes chefs de familles, les enfants non accompagnés ou séparés ainsi que les personnes âgées, jouissent d'une protection appropriée garantissant leurs droits fondamentaux, en particulier le principe de l'unité de la famille.

Clause 6 : Traitement des cas des réfugiés restants

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés veillera à ce que les réfugiés de la République Démocratique du Congo qui n'opteraient pas pour le rapatriement, continuent à bénéficier de l'asile en République du Congo conformément aux dispositions des Conventions de Genève de 1951 avec son Protocole Additionnel de 1967 et de l'OUA de 1969. La clause de cessation sera appliquée lorsque les circonstances requises en la matière le permettront.

Clause 7: Dispositions relatives au financement et à la coordination

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés assurera la coordination de l'opération de rapatriement et la mobilisation des fonds nécessaires à sa réalisation. A cet égard, le HCR fournira une assistance qui peut être soutenue le cas échéant, par d'autres agences du système des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Clause 8 : Privilèges et immunités.

Aucun des termes du présent Accord ne sera considéré comme constituant une renonciation, explicite ou implicite, à quelque privilège ou immunité que ce soit, dont peut jouir le HCR en tant que partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux conventions internationales et à la législation nationale applicable.

95

S.M.

Article 10

COMMISSION TRIPARTITE

Clause 1 : Création de la Commission Tripartite

Il est créé une Commission tripartite République du Congo-République Démocratique du Congo-Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés chargée de toutes questions relatives au rapatriement volontaire des réfugiés de la République Démocratique du Congo vivant en République du Congo.

Clause 2 : Composition de la Commission Tripartite

La Commission Tripartite est composée de neuf (09) représentants de chaque Gouvernement et de six (06) représentants du HCR. La présidence et la coprésidence de la Commission Tripartite alternent entre les deux Gouvernements. Le Haut Commissariat pour les Réfugiés assure les fonctions de secrétaire et est assisté dans son rôle par un représentant de chaque Gouvernement, désigné par le Président à la session en cours. Le Président décide des dates des réunions de la Commission Tripartite en consultation avec toutes les autres Parties Contractantes. La Commission Tripartite adoptera son propre règlement intérieur. La Commission Tripartite se réunit une fois par semestre en session ordinaire et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire au lieu convenu par les Parties. La Commission Tripartite peut inviter ou autoriser toute personne ou organisation engagée dans l'opération de rapatriement à participer à ses réunions comme observateur. Les délibérations de la Commission Tripartite feront l'objet de rapports transmis aux Parties Contractantes.

Clause 3: Rôle et fonctions de la Commission Tripartite

La Commission Tripartite est chargée d'élaborer et de veiller à l'exécution des mesures visant à faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés de la République Démocratique du Congo et la réintégration des rapatriés dans leurs communautés d'origine. Elle veillera à l'exécution des dispositions du présent Accord, en particulier celles qui concernent la sécurité et l'assistance aux rapatriés. La Commission Tripartite tiendra les Parties Contractantes informées des progrès réalisés et des difficultés rencontrées. Elle proposera des solutions aux problèmes identifiés.

Les Parties reconnaissent la nécessité de la réhabilitation de l'environnement et des infrastructures des communautés qui ont abrité les réfugiés de la République Démocratique du Congo en République du Congo. A cette fin, un comité technique conjoint, Gouvernement de la République du Congo et HCR, évaluera l'étendue et la portée de la réhabilitation à réaliser dans ces communautés.

The second secon

13h

Clause 4 : Missions de la Commission Tripartite

La Commission Tripartite est chargée de la planification et du suivi de la mise en application des mesures visant à faciliter le rapatriement volontaire et la réintégration des réfugiés congolais de la République Démocratique du Congo. Elle garantit la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord, particulièrement celles relatives à la sécurité des rapatriés et à leur assistance. La Commission évalue périodiquement les progrès accomplis, ainsi que les difficultés rencontrées, et propose des solutions. Pour ce faire, la Commission est autorisée à effectuer des visites dans les zones d'accueil et de retour. Il sera notifié aux Parties Contractantes le calendrier de ces missions.

Les deux pays faciliteront ces missions en permettant notamment un accès libre à leurs territoires respectifs.

Clause 5 : Campagne d'information et de sensibilisation

La Commission Tripartite organisera des campagnes d'information pour les réfugiés de la République Démocratique du Congo vivant en République du Congo pour leur donner les informations pertinentes sur le rapatriement et la réintégration afin qu'ils puissent prendre la décision de se rapatrier en toute connaissance de cause. Elle organisera en faveur des réfugiés des visites en République Démocratique du Congo afin de leur permettre de prendre connaissance de la situation qui y prévaut et en informer les autres réfugiés.

Clause 6: Documentation

Les formulaires de rapatriement volontaire (VRF) dûment remplis et dont le format sera adopté par la Commission Tripartite seront reconnus comme documents d'identité valables en République du Congo et République Démocratique du Congo et comme documents de voyage pour le retour des rapatriés vers leurs destinations finales.

Clause 7 : Points d'entrée et de sortie

La Commission conviendra des points d'entrée et de sortie pour les mouvements organisés du rapatriement volontaire.

Clause 8: Echange d'information

Afin d'assister la Commission dans l'exercice de ses fonctions, les Parties Contractantes mettront à sa disposition toutes les informations relatives à l'exécution de cet Accord.

Clause 9 : Mise en place d'un groupe de travail technique sur le rapatriement volontaire

La Commission Tripartite mettra en place un groupe de travail technique sur le rapatriement volontaire pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions. Sa composition et son fonctionnement seront définis par des textes ultérieurs.

95

M

III. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11

Clause 1 : Application du présent Accord

Les Parties Contractantes reconnaissent que toutes les assurances et autres dispositions énoncées dans le présent Accord s'appliqueront également aux réfugiés de la République Démocratique du Congo qui se rapatrient spontanément de la République du Congo.

Clause 2 : Exemption de taxes sur le matériel humanitaire

Toutes les aides humanitaires, les biens matériels, équipements et moyens de transport destinés au programme de rapatriement volontaire et de réintégration, seront exemptés de tout droit, taxe douanière et autres.

Clause 3 : Résolution des différends

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou pour lequel aucune disposition n'est expressément établie, sera résolu à l'amiable par des consultations entre les Parties Contractantes.

Clause 4: Amendements

Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel et écrit entre les Parties Contractantes.

Clause 5: Validité et dénonciation

Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par consentement mutuel et écrit des Parties Contractantes ou par notification écrite de l'une des Parties Contractantes. L'expiration du présent Accord prendra effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception de la notification par la Partie qui l'aura reçue en dernier.

Clause 6: Entrée en vigueur

Le présent Accord qui entre en vigueur à la date de sa signature, abroge les dispositions de l'Accord Tripartite signé le 21 septembre 2004 à Brazzaville. Il est établi en trois exemplaires originaux en français.

9

23/

En foi de quoi, les Représentants des Parties Contractantes ont signé le présent Accord.

Fait à Kinshasa, le 10 juin 2010.

Pour le Gouvernement de la République Démocratique du

Professeur Ados ne LUMANU MULENDA BWANA N'SEFU

Vice-Premier Ministre Ministre de l'Intérieur et Sécurité Pour le Gouvernement de la République du Congo

Madame Emilienne RAOUL

Ministre des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

Monsieur Mohamed BOUKRY Représentant Régional